

MIS A JOUR DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNERGIE DANSE
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 mars 2015

Article 1er

Constitution - Dénomination

Il est fondé pour une durée indéterminée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
SYNERGIE DANSE

Article 2

Objet

L'association a pour objet la création et le maintien de liens sociaux et amicaux entre ses membres à travers la pratique de la danse pour enfants, adolescents et adultes ainsi que l'expression corporelle pour les enfants.

Article 3

Moyens

- 1- L'association perçoit une cotisation annuelle dont le montant peut varier en fonction des activités choisies par l'adhérent.
- 2- L'association peut négocier et proposer à la vente des produits et services aux adhérents et aux invités.
- 3- L'association perçoit un droit d'entrée lors des manifestations et galas organisés par elle.
- 4- Les membres du conseil d'administration et les adhérents apportent bénévolement leur temps et leurs compétences en logistique, organisation et accueil, sans en tirer un quelconque profit ou bénéfice personnel. L'association peut également développer des relations privilégiées avec d'autres associations à vocation sociale, psychologique ou de loisirs, complémentaires et centrées sur les loisirs associés à la danse.
- 5- Afin de promouvoir son action auprès des membres ou des futurs membres, l'association peut notamment procéder à toute action de communication ou d'information, par le biais de supports divers, tels que par exemple courrier, internet ou autres sans que cette liste soit limitative.
- 6- L'association pourra également faire usage de toute marque représentative de son activité dont elle aurait acquis les droits d'utilisation

Article 4

Siège Social

Le siège social est fixé au 1, rue Saint Jacques de Bézégond, 91150 Etampes

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration qui procèdera aux modifications et déclarations nécessaires.



signature
Gaëlle Réau

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations et droits d'entrée,
2. les subventions de l'Etat, Région, des Départements et des Communes,
3. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les adhésions étant annuelles, le règlement des prestations de la saison entière est dû, le bureau pouvant accorder une dérogation seulement pour des cas de force majeure basés sur des justificatifs. Le bureau peut proposer des facilités de paiements. Aucune demande de remboursement n'est systématiquement accordée même basée sur des justificatifs.

Article 9 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres au minimum, de 14 au maximum. Nul ne peut faire parti du conseil d'administration s'il n est pas majeur.

Le conseil élit en son sein au moins un président, un trésorier et un secrétaire.

Les membres bienfaiteurs font partie du Conseil d'Administration de plein droit s'ils le souhaitent. 5 sièges au maximum sont réservés aux membres bienfaiteurs. Les membres sortant sont reconductibles.

5 sièges au maximum sont réservés aux membres adhérents élus pour une durée de 2 ans.

En cas de vacance de membres du Conseil, ce dernier pourvoit provisoirement et si nécessaire à leur remplacement. Il peut être procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale ; les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à la date où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au minimum une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande des 1/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 Le Bureau

Le conseil d'administration élit tous les ans parmi ses membres un bureau composé au moins de :

- Un Président
- Un secrétaire
- Un Trésorier

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

Il gère journallement le fonctionnement de l'association, met en application les décisions du conseil d'administration.

- Les membres du conseil d'administration, du bureau et des contrôleurs aux comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

- Les contrats des prestataires sont définis et gérés par le bureau.

- le bureau préside les assemblées générales et les réunions. Les secrétaires rédigent les comptes rendus de réunion. Le trésorier est dépositaire des comptes de l'association.




signature
Gaëlle Mann

Article 11

Pouvoirs du bureau et du Conseil d'Administration

Pouvoirs

1/ Du Président :

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association :

- Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- Il a qualité pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a également qualité, pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.
- Il peut, sur décision du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tout recours.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses et les dons.
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.
- Il propose la modification des statuts
- Il convoque les assemblées générales
- Il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration accordée par le Conseil d'administration.

2/ Du Secrétaire :

- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif de l'association.
- Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- Il répertorie toutes les pièces de correspondance ; il rédige les procès verbaux des différentes réunions (bureau, conseil d'administration, assemblées générales)
- Il assure la conservation des archives
- Il supplée le Président dans le cas où ce dernier serait injoignable lors d'une urgence absolue.

3/ Du trésorier :

- Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il établit les reçus fiscaux et les signe.
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il procède au relevé de compte et à la gestion de la billetterie.
- Il supplée le Président et le Secrétaire dans le cas où ces derniers seraient injoignables lors d'une urgence absolue.



signature
Guill. Maire

4/ Du Conseil d'Administration :

Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration que les adhérents prenant une ou plusieurs responsabilités dans l'organisation des activités.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

-Il définit la politique et les orientations générales de l'association.

-Il contrôle le budget et son exécution.

-Il arrête les comptes de l'exercice clos.

-Il autorise l'établissement ou la rupture de relations privilégiées avec d'autres associations à vocation sociale ou de loisirs.

-Il peut mettre fin, à tout moment, à l'issue d'un vote, aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du bureau et procéder au renouvellement de ses membres.

Article 12

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Peuvent y participer tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au moment de l'envoi de la convocation. Celle-ci a lieu quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association à jour de sa cotisation annuelle, au moyen d'un pouvoir joint à sa convocation, dans la limite de 2 pouvoirs par personne. Tous les membres âgés de seize ans au moins ont le droit de vote. Les parents ou tuteurs des adhérents âgés de moins de 16 ans disposent d'un pouvoir par enfants adhérents lors des assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Président préside l'assemblée. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée est présidée par un autre membre désigné par le Bureau.

Il est établie une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et visée par le Président et le Secrétaire.

Le Président, assisté des membres du Bureau, expose la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion au Président et au Trésorier.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, s'il y a lieu, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des seuls suffrages valablement exprimés : les abstentions, bulletins blancs et nuls, ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13

Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande des deux tiers du Conseil d'Administration ou de 51% des adhérents, le Président convoque une assemblée extraordinaire, en suivant les formalités prévues à l'article 12. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.



signature
Gaëlle Marie

Article 14
Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et soumis au Conseil d'Administration pour définir des modalités particulières. Tous les membres de l'association ont obligations de respecter le règlement intérieur.

Article 15
Dissolution ou cessation d'activité

En cas de dissolution de l'association pour quelle cause que ce soit, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



signature
Gaëlle Maillé

ANNEXES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNERGIE DANSE

ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

- Dominique Rotrou
- Pascal Rotrou
- Juliette Rotrou
- Gaëlle Maire



signature
Gaëlle Maire